

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Environnement et des Risques

22 DEC. 2016

Arrêté n°964/2016 du
fixant une réglementation spéciale de la pêche sur le lac de BOUZEY
classé en grand lac intérieur de montagne de 2ème catégorie piscicole

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.436-36,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

VU le décret n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 classant le lac de BOUZEY au titre des grands lacs intérieurs de montagne,

VU l'arrêté préfectoral n° 01/2011/DDT du 20 janvier 2011 fixant une réglementation spéciale de la pêche sur le lac de BOUZEY,

VU l'arrêté préfectoral fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 613/2015 du 15 décembre 2015 réglementant la pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges,

VU les demandes de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Vosges en date du 10 mai 2016 et du 2 décembre 2016,

VU les avis du Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique suite à la réunion du 5 décembre 2016,

VU l'avis du Directeur Territorial – Nord-Est de Voies Navigables de France du 8 décembre 2016,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

CONSIDERANT que, en raison du rythme biologique des espèces majoritairement représentées dans le lac, il est nécessaire d'adapter les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche,

CONSIDERANT que, en raison du marnage important du lac de BOUZEY lié à l'usage de l'eau pour l'alimentation du Canal des Vosges, il est nécessaire d'adapter les modes de pêche autorisés en cas d'abaissement important du niveau du lac.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 01/2011/DDT du 20 janvier 2011 fixant une réglementation spéciale de la pêche sur le lac de BOUZEY est abrogé.

Article 2 : Dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Vosges s'appliquent au lac de BOUZEY.

Toutefois, en application des dispositions de l'article R436-36 du Code de l'Environnement, une réglementation spéciale de la pêche dans le lac de BOUZEY est fixée aux articles suivants.

Article 3 : Période d'ouverture de la pêche

Par dérogation à l'article R.436-7 du Code de l'Environnement, la pêche du brochet, du sandre, du black-bass et de la perche est autorisée uniquement du 1^{er} mai au 2^{ème} dimanche de décembre inclus.

Article 4 : Modes de pêche

Par dérogation à l'article R.436-32 5° du Code de l'environnement, la pêche à la traîne à partir d'une embarcation à propulsion humaine (à l'exclusion notamment des propulsions à voile et à moteur) est autorisée.

Les embarcations seront munies d'un maximum de trois lignes de traîne montées sur cannes, équipées chacune de deux hameçons au maximum.

En cas d'abaissement important du niveau du lac, c'est à dire lorsque celui-ci atteint l'arête du marchepied de la digue (côte = 365, 50 m NGF) : seule la pêche à partir du bord demeure autorisée.

Article 5 : Pêche de la carpe

La pêche de la carpe est réglementée dans le cadre de l'arrêté portant autorisation de pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges.

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, les Maires concernés, le Directeur territorial Nord-Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes champêtres et gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

EPINAL, le 22 DEC. 2016

le Préfet


Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.